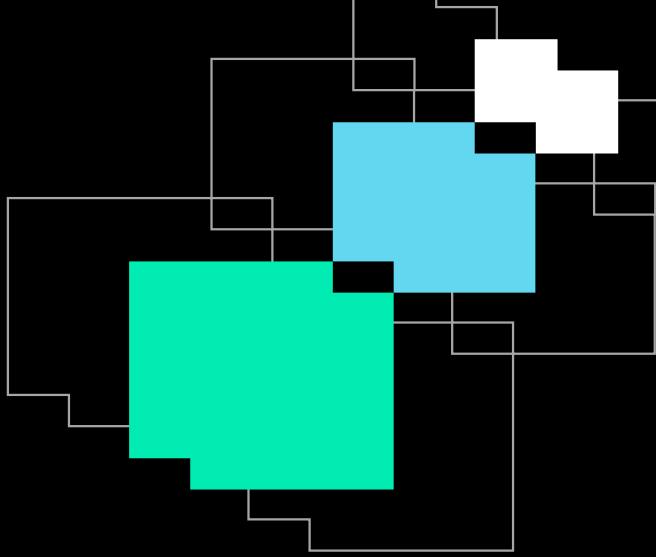




Almond • AMOSSYS



DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR (DUE) FORFAIT MOBILITES DURABLES (FMD)

DATE	14 janvier 2025
REFERENCE	DOGU/ADM/014/3201L1



Préambule

La présente Décision Unilatérale s'inscrit dans le cadre de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, pour des transports quotidiens plus faciles, moins coûteux et plus propres, et du décret n°2020-541 du 09 mai 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilités Durables ». La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a complété le dispositif du Forfait Mobilités Durables depuis sa date d'entrée en vigueur, le 25 août 2021. Le Forfait Mobilités Durables permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements des salariés entre leur résidence et leur lieu de travail par le biais de modes de transport alternatifs.

Le Forfait Mobilités Durables est un dispositif facultatif.

Par la mise en place du Forfait Mobilités Durables, la société souhaite encourager les collaborateurs à recourir à des modes de transport variés et alternatifs à la voiture individuelle, plus compatibles aux enjeux écologiques.

La présente Décision Unilatérale a pour objet de définir le Forfait Mobilités Durables et ses modalités d'attribution.

Article 1 - Définition du Forfait Mobilités Durables (FMD)

Conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et dans la continuité de l'article 50 de la loi de transition énergétique, le Forfait Mobilités Durables (FMD) est une exonération fiscale et sociale de la prise en charge par l'employeur des frais de trajet des collaborateurs qui se rendent au travail lorsqu'ils utilisent des moyens de locomotion respectueux de l'environnement.

En cas de modification de régime social et fiscal du Forfait mobilité Durable, les sommes cesseront automatiquement d'être dues.

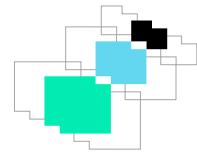
Article 2 - Bénéficiaires

L'ensemble des collaborateurs peuvent bénéficier du dispositif Forfait Mobilité Durable (FMD) quelles que soient la forme ou la nature de leur contrat (CDI, CDD, stagiaire, temps plein ou temps partiel).

Aucune condition d'ancienneté n'est prévue pour bénéficier du FMD.

Les collaborateurs ayant un véhicule de fonction qui bénéficient déjà de remboursement pour leurs déplacements ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Les collaborateurs recevant déjà le remboursement d'un abonnement en transport en commun ne sont pas éligibles.



Article 3 - Conditions

Pour bénéficier du Forfait Mobilités Durables, le collaborateur devra :

- Utiliser l'un des moyens de transport éligibles au dispositif (liste ci-dessous) dans les conditions indiquées,
- Avoir utilisé un, ou plusieurs, moyen(s) de transport dans le cadre de tout ou partie des trajets domicile/travail au moins 90 jours dans l'année civile pour un salarié à temps plein. En cas de temps partiel, de forfait jours réduits ou de temps de présence inférieur à 1 an, le nombre de jours sera proratisé.
- Fournir une attestation sur l'honneur avant le 31 décembre de l'année en cours qui précisera les moyens de transport utilisés ainsi que la période d'utilisation. En cas de départ en cours d'année, l'attestation devra être effectuée avant le départ du collaborateur.

Article 4 - Moyens de transport concernés

Les moyens de déplacements et les services suivants sont éligibles au FMD :

- **Vélo, mécanique ou à assistance électrique**, en location, en libre-service ou dont le salarié est propriétaire.
Condition : distance effectuée supérieure à 2 km aller-retour.
- **Engins de déplacement personnel (non thermiques)** : trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard... en location, en libre-service ou dont le salarié est propriétaire.
Condition : distance effectuée supérieure à 2 km aller-retour.
- **Covoiturage** (conducteur ou passager), défini comme un trajet partagé au sein d'un même véhicule par plusieurs personnes.
Condition : distance effectuée supérieure à 7 km aller-retour.
- **Cyclomoteurs et motocyclettes (non thermiques) en location ou en libre-service** (comme les scooters électriques en free floating)
Condition : distance effectuée supérieure à 7 km aller-retour.
- **Autopartage** avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes
Condition : distance effectuée supérieure à 7 km aller-retour.
- **Transport en commun** (hors abonnements concernés par la prise en charge obligatoire de transports publics)



Ne sont pas éligibles au Forfait Mobilités Durables : la marche à pied, les scooters et motos des particuliers, les frais de taxi/VTC et les abonnements de train.

En fonction du moyen de transport utilisé, le collaborateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur et à circuler en sécurité.

Article 5 - Montant et versement du FMD

L'année de référence pour la prise en charge du FMD est l'année civile.

Le montant pris en charge sera égal au montant pris en charge par l'employeur pour un abonnement annuel de transport collectif de la ville où se situe l'agence du groupe la plus proche du domicile du collaborateur.

A titre d'exemple, en fonction des tarifs connus le jour de signature de la DUE, le **montant du Forfait Mobilités Durables sera de :**

Abonnement pris comme base pour montant FMD		Montant annuel FMD
Lyon	26-64 ans mensuel illimité	407,55€
Nantes	Formule illimitée 26 ans et +	269,50€
Rennes	12 mois 27-64 ans	264,78€
Sèvres	Forfait Navigo Annuel	488,40€
Strasbourg	Abonnement 26-64 ans	280€

Ces montants varieront au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution tarifaire des abonnements annuel de transport collectif indiqués comme base dans le tableau ci-dessus.

Pour rappel, les salariés sont exonérés d'impôt sur le revenu sur le montant du FMD et l'employeur exonéré de cotisations sociales.

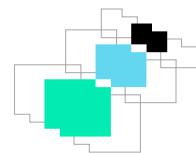
L'indemnité liée au Forfait Mobilités Durables sera versée une fois par an, au mois de janvier N+1.

Pour un salarié quittant le groupe durant l'année, le montant sera proratisé en fonction du temps de présence et le versement sera effectué sur le bulletin de solde de tout compte.

Pour un salarié arrivant en cours d'année, le nombre de jours et le montant de l'indemnité seront proratisés en fonction du temps de présence.

Pour un salarié à temps partiel ou au forfait jours réduits, ainsi que pour un salarié arrivant en cours d'année, le nombre de jours et le montant de l'indemnité seront proratisés.

Le montant du FMD n'est pas cumulable avec un remboursement d'abonnement de transport en commun.



Article 6 - Contrôle et déclaration frauduleuse

L'employeur pourra contrôler les déclarations sur l'honneur effectuées par les collaborateurs.

Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée et donnera lieu à un remboursement total des indemnités perçues à tort.

Article 7 - Suivi de la DUE

Un bilan annuel sera effectué et présenté au CSE.

Le nombre de collaborateurs bénéficiant du FMD sera indiqué dans la BDESE. D'autres indicateurs pourront être ajoutés pour le bon suivi de l'utilisation du FMD.

Article 8 - Information, durée, modification, dénonciation

La présente décision sera notifiée à chaque salarié visé par l'article 2, et sera disponible sur l'espace partagé à disposition des collaborateurs.

La présente DUE entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée déterminée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à tout moment, conformément à la procédure de modification et de dénonciation des engagements unilatéraux en vigueur à cette date.

Fait à Sèvres, le 14/01/2025

Pour l'UES ONEFIELD

Madame Domitille GUENEAU

Directrice RH

